PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-017
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société SNCF VOYAGEURS

à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-22 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-006 du 13 janvier 2022 portant enregistrement de la société SNCF VOYAGEURS pour l'exploitation d'une installation de maintenance ferroviaire dénommée « Technicentre » – Impasse du Prunet sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 7 août 2024 par lequel la société SNCF VOYAGEURS transmet le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec système de drainage sur le site d'ARGENTEUIL ;

Vu le rapport du 24 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

Vu le courriel du 11 septembre 2024 de l'inspection des installations classées à la société SNCF VOYAGEURS transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral établi suite à l'analyse du porter à connaissance précité ;

Vu la réponse du 24 septembre 2024 de la société SNCF VOYAGEURS n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par l'inspection des installations classées le 11 septembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par la société SNCF VOYAGEURS concerne un site existant déjà enregistré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande déposée par la société SNCF VOYAGEURS n'implique pas de modification des processus, des produits et des machines utilisés ;

Considérant que la demande de la société SNCF VOYAGEURS concerne une demande de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec pompe de drainage ;

Considérant la difficulté que l'entreprise rencontre à gérer la stagnation de ses eaux pluviales, liée à l'inefficacité de la perméabilité des sols de l'exploitation, origine du dépôt du porter à connaissance susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société SNCF VOYAGEURS, la modification présentée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 546-12-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 24 septembre 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable à la demande de la société SNCF VOYAGEURS ;

Considérant que la modification apportée nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SNCF VOYAGEURS, dont le slège social est situé 10, rue Camille Moke – 93200 SAINT-DENIS, ci-dessous dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé Impasse du Prunet sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement sur la base duquel l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 janvier 2022 susvisé a été délivré et dans les dossiers de modification déposés par la société SNCF VOYAGEURS, en particulier son dossier de porter à connaissance du 7 août 2024 susvisé relatif à la gestion des eaux pluviales du site.

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ARGENTEUIL et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI